SCIV
Le syndicat

Paysagisme

Convention collective de travail – CCT cantonale



La convention collective de travail est en vigueur jusqu’au 31 décembre 2026.

Durée de travail

L’horaire hebdomadaire moyen est de 43.5 heures par semaine. La semaine de cinq jours est applicable. Une variation de plus ou moins cinq heures est possible pour autant que l’horaire moyen annuel soit respecté.

La réduction hebdomadaire d’une demi-heure est compensée par une hausse de salaire de 1.11% pour les personnes payées à l’heure.

Travail du samedi

Il est possible de travailler au maximum huit samedis matin par année. Les heures supplémentaires ainsi effectuées seront compensées avant fin février de l’année suivante par une durée égale. D’entente entre les parties, ces heures peuvent être payées sur la base du salaire horaire.

Salaires réels

Classe	Fonction	Salaire mensuel
Classe A	Contremaître	Fr. 6’300.-
Classe B	Chef d’équipe	Fr. 6’000.-
Classe C	Horticulteur P – Orientation paysagisme	Fr. 5’800.-
Classe D	Horticulteur AFP – Orientation paysagisme	Fr. 5’600.-
Classe E	Manoeuvre	Fr. 5’500.-

Salaires minima

Classe	Fonction	Salaire horaire
Classe A	Contremaître	Fr. 29.50
Classe B	Chef d’équipe dès la première année	Fr. 27.50
	Chef d’équipe dès la cinquième année	Fr. 28.50
Classe C	Horticulteur P – Orientation paysagisme	
	Première année après l’apprentissage	Fr. 23.50
	Dès la deuxième année après l’apprentissage	Fr. 24.50
	Dès la troisième année après l’apprentissage	Fr. 25.50

Classe	Fonction	Salaire horaire
	Dès la quatrième année après l'apprentissage	Fr. 26.50
Classe D	Horticulteur AFP – Orientation paysagisme	
	Première année après la formation	Fr. 22.-
	Dès la deuxième année après la formation	Fr. 23.-
	Dès la troisième année après la formation	Fr. 24.-
	Dès la quatrième année après la formation	Fr. 25.-
Classe E	Manoeuvre	
	Première année de pratique	Fr. 21.-
	Dès la deuxième année de pratique	Fr. 22.-
	Dès la troisième année de pratique	Fr. 23.-
	Dès la quatrième année de pratique	Fr. 24.-
Apprenti	Première année d'apprentissage	Fr. 3.80
	Deuxième année d'apprentissage	Fr. 5.-
	Troisième année d'apprentissage	Fr. 6.70

Supplément de salaire

- pour le travail du samedi et pour tous les travaux exécutés en plus de la moyenne hebdomadaire (à l'exception des huit samedis prévus par la convention)
 - 25% dès la première heure supplémentaire
- pour les travaux des jours fériés
 - 50% de supplément
- pour le travail de nuit (entre 20h et 5h)
 - 50% de supplément
- pour le travail du dimanche (du samedi 17h au lundi 5h)
 - 100% de supplément

Treizième salaire

Un treizième salaire équivalent à 8.33% du salaire annuel est versé en fin d'année. Le calcul du treizième salaire conventionnel est établi sur le salaire annuel, vacances et jours fériés compris.

Vacances et jours fériés

- de 20 ans			20 - 49 ans			50 ans et +		
Jours	**Taux**	**JF**	**Jours**	**Taux**		**Jours**	**Taux**	**JF**
30	13.25%	3%	25	10.80%	3%	30	13.25%	3%

Indemnités diverses

Une indemnité de repas de Fr. 18.- est versée à chaque travailleur lorsque celui-ci ne peut rentrer chez lui et y rester trente minutes.

Une indemnité de Fr. 0.70 le kilomètre est octroyée à l'employé s'il doit utiliser son véhicule privé, Fr. 0.45 le kilomètre pour les motos et scooters et Fr. 0.35 le kilomètre pour les vélomoteurs.

Le temps nécessaire pour se rendre au lieu de travail est payé sur la base du salaire horaire, à raison de 50%.

Exemple: si une demi-heure pour aller sur le chantier et une demi-heure pour revenir au dépôt sont nécessaires, la première demi-heure est à charge du travailleur et la deuxième demi-heure est payée par l'employeur.

Maladie

L'assurance perte de gain est obligatoire, la prime est répartie à moitié à charge de l'employeur et moitié à charge du travailleur. Cette assurance couvre le 80% du salaire perdu et garantit le versement de 720 jours sur 900 jours consécutifs.

RETAVAL

Voir page «Retaval».

Délais de congé

La résiliation doit être communiquée par courrier recommandé.

- temps d'essai deux mois : 7 jours d'avance
- pendant la première année : 1 mois d'avance pour la fin d'un mois
- dès la deuxième année de service : 2 mois d'avance pour la fin d'un mois
- dès la dixième année de service : 3 mois d'avance pour la fin d'un mois